



L'assainissement non collectif

Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise assure les missions obligatoires de contrôle des installations d'assainissement non collectif sur son territoire.

Les installations d'assainissement non collectif existantes ou neuves font l'objet de contrôles obligatoires

Les contrôles de conception et de réalisation des installations neuves ou à réhabiliter

Dans le cas de la mise en place d'une installation neuve ou de la réhabilitation d'une installation existante, vous devez obligatoirement consulter le SPANC pour la conception (formulaire de conception, étude de sols et de dimensionnement de filière...) et la réalisation de votre installation afin de s'assurer de la conformité de celle-ci vis à vis de la réglementation et obtenir l'attestation de conformité.

Depuis le 1er mars 2012, vous devez joindre à toute demande de permis de construire une [attestation de contrôle de conception de son projet d'assainissement non collectif](#) délivré par le SPANC. Pour ne pas retarder les travaux, il est important d'anticiper votre dépôt de permis par l'exécution de cette demande en amont.

Une fois le chantier commencé et avant remblaiement des ouvrages, un [contrôle d'exécution](#) sera effectué ; celui-ci porte sur la concordance entre le projet validé et l'installation exécutée ainsi que le respect de la réglementation en vigueur.

Le contrôle initial ou diagnostic des installations autonomes existantes

Le but du diagnostic initial est d'établir un état des lieux du dispositif existant, de vérifier sa conformité par rapport à la réglementation en vigueur et d'informer l'utilisateur sur le fonctionnement et l'entretien de son installation ainsi que sur la réglementation actuelle et d'établir un rapport de visite.

Ce contrôle intervient 3 mois après la mise en service de l'installation et déclenche la facturation semestrielle de la redevance assainissement.

Ce contrôle est déclenché à la demande du SPANC.

Le contrôle de bon fonctionnement ou contrôle périodique

Il s'effectue à l'issue du contrôle initial. Sa périodicité est fixée à tous les 8 ans dans le règlement de service. Il permet de s'assurer du fonctionnement satisfaisant de l'installation et de l'absence de risques pour l'environnement ou la santé des personnes.

Ce contrôle est déclenché à la demande du SPANC.

Le contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une vente

Depuis le 1er janvier 2011, il est obligatoire de [justifier de l'état de son installation dans le cadre d'une vente](#) d'un bien immobilier.

Le document nécessaire à la vente est un rapport de bon fonctionnement daté de moins d'un an.

Obligatoirement joint à l'acte de vente, il est important d'anticiper sa demande auprès du SPANC.

Les tarifs du service public d'assainissement non collectif

- redevance semestrielle fixée à 12 €
- redevance d'instruction d'un dossier de création ou mis aux normes d'une installation : 88 € TTC/dossier
- redevance pour visite de contrôle des travaux : 120 € /installation
- redevance de contrôle en cas de vente d'un immeuble : 176 € TTC /installation

Document(s)

[Règlement assainissement non collectif](#)

Liens utiles

[Portail sur l'assainissement non collectif, du ministère de l'écologie, du déve...](#)

[Le site de l'agence de l'eau Seine-Normandie](#)